



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Schneuwly André / de Weck Antoinette

2019-GC-113

Les Seniors devraient participer régulièrement à l'école ordinaire

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 25.06.2019, les députés André Schneuwly et Antoinette de Weck déplorent que le projet « Win3 – trois générations dans la salle de classe », proposé depuis près de 20 ans par Pro Senectute, ait été fortement restreint par les services de l'enseignement obligatoire du canton de Fribourg (SEnOF et DOA). Les motionnaires estiment que le projet, implanté dans quatre écoles primaires de la partie alémanique du canton, a ainsi été vidé de sa substance et perd le sens pour lequel il avait été créé.

Afin d'assurer le maintien de ce projet tel que déployé dans ces quatre écoles germanophones, les députés signataires demandent que l'article 42 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS ; RSF 411.0.1) soit modifié comme suit :

Art. 42 *Protection du domaine privé*

¹Il est interdit au corps enseignant, au personnel socio-éducatif, au personnel des services de logopédie, psychologie et psychomotricité, à des intervenantes ou intervenants réguliers et aux autorités scolaires de divulguer à des tierces personnes non autorisées des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leur fonction sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.

Poursuivant dans leur raisonnement, les députés Schneuwly et de Weck demandent que soit également modifié l'article 28 du règlement de la scolarité obligatoire du 19 avril 2016 (RLS ; RSF 411.0.11), en transférant la compétence d'autoriser l'intervention régulière de seniors dans les classes à la direction d'établissement concernée.

Une convention de collaboration devrait être signée entre la direction de l'école et les seniors engagés, les liant au secret de fonction. Ce dispositif devrait permettre aux écoles de perpétuer ce projet intergénérationnel, apportant une plus-value tant aux aînés qu'aux enfants des classes concernées.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. L'enseignement, un métier hautement qualifié

L'enseignement, même aux plus petits, est un métier exigeant, demandant des compétences professionnelles précises ainsi qu'une formation didactique et pédagogique avancée. Lors de l'élaboration de la nouvelle loi scolaire entrée en vigueur en 2015, un accent particulier a été mis

sur la valorisation du métier d'enseignant dès la 1H (art. 45 al. 2 LS). Ainsi, la DICS s'est engagée depuis des années pour garantir la qualité de l'enseignement dans les écoles fribourgeoises, notamment en veillant à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants qualifié-e-s, qui ont également l'obligation de suivre des formations continues régulières.

Si l'idée d'une participation active des personnes âgées aux échanges intergénérationnels est inscrite dans le projet Senior+, il n'a nullement été question que les seniors se substituent aux professionnels de l'enseignement que sont les enseignantes et les enseignants engagés par la DICS.

En effet, l'enseignement est un métier hautement qualifié qui exige pour les cycles 1 et 2 (1H à 8H), une formation de trois années dans une haute école pédagogique (Bachelor of Arts en enseignement préscolaire et primaire). Les HEP, en tant que hautes écoles, sont soumises à la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles suisses (LEHE), et les diplômes délivrés sont reconnus par la Conférence intercantonale des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Pour le cycle 3, soit pour les trois années du cycle d'orientation (9H à 11H), un diplôme de niveau Master (5 années de formation universitaire) est exigé : sont reconnus le diplôme d'enseignement du Centre d'enseignement et de recherche pour la formation à l'enseignement au secondaire (CERF/ZELF) de l'Université de Fribourg (Master DAES I), ou un master en enseignement au secondaire I d'une autre HEP suisse. Les diplômes étrangers sont soumis à une procédure de reconnaissance par la CDIP, qui garantit ainsi le même niveau de formation pour les enseignant-e-s étranger-ères qui sont engagé-e-s dans les écoles fribourgeoises.

De même, concernant les mesures de soutien données aux enfants ayant des difficultés scolaires ou des besoins particuliers, les compétences requises pour les enseignant-e-s spécialisé-e-s sont très spécifiques. Elles exigent une formation de niveau Master, dispensée notamment par le Département de pédagogie spécialisée de l'Université de Fribourg (Master of Arts en pédagogie spécialisée).

Le Dachverband Lehrerinnen und Lehrer Schweiz (LCH) confirme également ce positionnement en faveur d'un personnel enseignant qualifié dans une prise de position sur la question des intervenants externes dans les écoles, notamment sur le rôle du personnel assistant, dont font parties les seniors : *« Les assistantes et assistants sont engagé-e-s en tant que personnel de soutien et d'encadrement sur la base d'un concept d'établissement scolaire. Ils ne remplacent ni les enseignant-e-s ni les enseignant-e-s spécialisé-e-s. Ils ne doivent pas être considéré-e-s comme des remplaçantes ou des remplaçants ou comme soutien individuel pour des situations d'enseignement intégratif. Les assistantes et assistants ne peuvent assumer des tâches d'enseignement autonomes dans leur mandat. [...] Fondamentalement, le standard de qualité doit être le suivant: plus le degré de soutien auprès de l'enfant ou du jeune est élevé, plus l'enseignant-e ou l'enseignant-e- spécialisé-e qui est en charge doit être qualifié. Des situations complexes doivent être prises en charges par du personnel qualifié et ne peuvent pas être déléguées. »*¹

L'effort fait par la DICS pour s'assurer que les élèves puissent bénéficier d'un enseignement de haute qualité porte d'ailleurs ses fruits, si l'on considère les excellents résultats des élèves fribourgeois tant aux tests PISA qu'aux [dernières analyses de l'atteinte des compétences fondamentales au niveau suisse](#).

¹ Tiré de « [Kein missbräuchlicher Einsatz von Assistenzpersonal an Schulen](#) », LCH, Zürich, Avril 2016, p. 1 et 4.

2. Des compétences au bon niveau pour garantir une qualité uniforme

L'école est un lieu de vie pour les enfants qui méritent une protection accrue de leur sphère privée. Actuellement, l'article 42 de la loi scolaire soumet le corps enseignant, le personnel socio-éducatif, le personnel des services de logopédie, psychologie et psychomotricité ainsi que les autorités scolaires au secret de fonction. Il est évident que si des personnes extérieures à l'école interviennent régulièrement dans les classes, il est important que celles-ci soient également soumises au secret de fonction, pour le bien des élèves. En ce sens, le Conseil d'Etat approuve la proposition énoncée dans la présente motion.

A noter que les enseignant-e-s sont soumis à une autorisation d'enseigner, même s'ils n'enseignent qu'à un faible taux d'engagement (temps partiel), qui peut leur être retirée (art. 46-47 LS).

De plus, selon l'article 26 al. 3^{bis} de la loi sur le personnel d'Etat (LPers), « *pour toutes les fonctions impliquant des contacts réguliers avec des personnes mineures, le candidat ou la candidate retenu-e doit produire un extrait spécial de son casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse, ou, pour les ressortissants et ressortissantes étrangers, un document équivalent* ».

Au-delà de l'intégration des seniors, c'est la question générale de l'intervention de tiers dans les classes qui se pose régulièrement aux services de l'enseignement : qui peut intervenir dans une classe en tant que personne externe et avec quel message ? En effet, les écoles du canton reçoivent chaque année de nombreuses demandes d'interventions de tiers dans les classes, créant une charge de travail importante pour les directions d'établissements, déjà fortement sollicitées dans leur fonction. C'est à leur demande qu'une procédure de validation des intervenants externes a été mise en place par les services de l'enseignement, afin de décharger les directions d'établissements sur le terrain et de s'assurer de la compatibilité des interventions avec les plans d'études en vigueur².

Ainsi, l'article 28 alinéa 3 du RLS (intervention de tiers auprès des élèves) prévoit que « *en cas d'interventions régulières, la direction d'établissement transmet la demande au service de l'enseignement obligatoire* ». Une distinction a en outre été faite entre les intervenants agréés – notamment toutes les interventions qui ont reçu l'aval du [Bureau Santé à l'école](#), les projets liés à [Culture & Ecole](#) et les projets validés par le Service du sport – et les autres intervenants. A noter que, pour les interventions ponctuelles, le RLS prévoit déjà la validation par les directions d'établissement elles-mêmes.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'oppose au transfert de compétence de la DICS vers les directions d'établissement pour la validation d'interventions régulières des seniors dans les classes, comme demandé par les motionnaires. Il s'agit de garder une vue d'ensemble et d'assurer une certaine cohérence dans les classes du canton, d'éviter un foisonnement de projets soutenus par des tiers et parfois éloignés des missions de l'école et de préserver les directions d'établissement d'une charge de travail supplémentaire.

Au demeurant, d'un point de vue formel, une motion vise la modification d'une loi, mais pas d'un règlement du Conseil d'Etat, sauf si la modification légale rend la disposition réglementaire caduque ou contradictoire, ce qui n'est pas le cas ici.

² Exemple pour le domaine de la promotion et de la prévention : <https://www.fr.ch/ssp/sante/prevention-et-promotion/procedure-dagrement-des-projets-destines-aux-enfants-et-jeunes-mise-en-oeuvre-sur-les-lieux-de-formation>

3. Une base légale suffisante et adéquate

Sur la base de la loi scolaire et du règlement de la loi scolaire, le Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande a délivré, entre août et octobre de cette année, des décisions d'autorisation concernant les seniors actifs dans les écoles primaires de Guin (10), Morat (7) et Chiètres (7).

En effet, après clarification avec le service de l'enseignement obligatoire de langue allemande et l'inspectorat scolaire, les 3 directions d'écoles concernées ont déposé une demande d'autorisation en bonne et due forme afin de poursuivre leur projet respectif. Pour ce faire, elles ont fourni la liste des seniors participant au projet, les tâches non pédagogiques qui leur seront confiées ainsi qu'un extrait de leur casier judiciaire, exigence qui concerne toute fonction ou activité impliquant des contacts réguliers avec des personnes mineures, par analogie à l'article 26 al. 3^{bis} de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers).

Après analyse des demandes et notamment des tâches confiées aux seniors, le service de l'enseignement a constaté que la grande majorité des situations – notamment les tâches confiées aux seniors – correspondait au cadre défini.

Le bénéfice de l'engagement des seniors bénévoles dans les classes n'a jamais été mis en cause, et contrairement à ce qu'a pu laisser penser la controverse de ces derniers mois, la DICS et Pro Senectute travaillent dans le même sens. L'intégration des seniors contribue sûrement à une meilleure cohésion et compréhension intergénérationnelle ainsi qu'au renforcement de la sécurité des élèves lors d'activités scolaires extra muros. Ainsi une école qui souhaiterait accueillir un ou plusieurs seniors peut en faire la demande directement auprès de Pro Senectute. Si la collaboration est ponctuelle, la direction de l'école sera seule compétente pour autoriser le ou la senior-e à participer à l'activité avec la classe. Si la collaboration s'envisage dans la durée et la régularité, la direction d'école devra déposer une demande auprès du service de l'enseignement obligatoire concerné en précisant les modalités de la collaboration ainsi que les tâches prévues. Un extrait du casier sera alors demandé aux seniors.

4. Echanges intergénérationnels – de multiples possibilités

Dans son « Concept Senior+ », la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) constate que, dans tous les domaines de la vie, les échanges de compétences entre les senior-e-s et les générations plus jeunes sont d'une importance majeure pour la cohésion sociale, les uns pouvant mettre à profit les connaissances des autres. Il est important d'éviter les cloisonnements entre les générations et de multiplier les possibilités de rencontres et d'échanges.³

Le projet développé par Pro Senectute, intitulé « Win³ – Trois générations dans la salle de classe » entre parfaitement dans cette volonté d'encourager les relations intergénérationnelles, tant pour le bien des seniors que des élèves et des enseignantes et enseignants. Les possibilités d'interactions avec les jeunes, voire d'implication directe des seniors dans les classes sont nombreuses et variées. Les seniors peuvent par exemple accompagner des classes lors d'excursions ou d'activités scolaires telles que visites culturelles, spectacles, classes vertes, camps de ski, fête de l'école ou autres activités ponctuelles demandant un encadrement supplémentaire par des adultes. Les personnes retraitées ont de plus un énorme potentiel à rendre compte de leur parcours de vie, partager leurs

³ Tiré du Concept Senior+, DSAS, approuvé par le Conseil d'Etat le 24.03.2015, p.18

passions et leurs expériences pour illustrer un élément particulier traité dans le cadre du programme scolaire et des plans d'études par le corps enseignant.

Par ailleurs, ils peuvent être d'une grande utilité dans le cadre des tâches scolaires communales, telles que les transports scolaires (par exemple : surveillance des élèves au-delà des 10 minutes avant et après les cours, pédibus, patrouilleurs, etc.), les devoirs surveillés, le sport extrascolaire ou encore la bibliothèque. Ces tâches, nécessitant l'accord des communes compétentes, ouvrent un éventail d'activités assez large et varié aux seniors.

Cependant, les seniors ne doivent pas se substituer ou venir en aide aux enseignant-e-s pour des tâches d'enseignement impliquant une relation pédagogique. Il est primordial, eu égard à la profession d'enseignant et, comme dit plus haut, afin de garantir la qualité de l'enseignement, que les apports pédagogiques et didactiques restent entre les mains des professionnels qualifiés, qui plus est pour des élèves à besoins particuliers.

En conclusion, le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection à préciser à l'article 42 de la loi scolaire que le secret de fonction concerne également les personnes qui collaborent régulièrement avec l'école. Il s'oppose par contre au transfert de compétences décisionnelles de la DICS, voire d'un de ses services, aux directions d'école en cas de collaboration régulière, car cela remettrait en cause un système de contrôle interne ayant fait ses preuves, tant pour l'autorisation des seniors que pour les demandes liées au Bureau Santé, au projet Culture & école ou au Service du sport. Il tient à réaffirmer l'importance des qualifications professionnelles pour les tâches pédagogiques et didactiques pour assurer la qualité de l'enseignement durant la scolarité obligatoire et le rôle confié aux services de l'enseignement à l'article 28 alinéa 3 du RLS. Dans la version allemande de l'article 42 LS à modifier, il y a toutefois lieu d'écrire « *anderen regelmässigen Mitwirkenden* » et non pas « *anderen regelmässigen Mitarbeitenden* », car aucun rapport de travail ne lie ces intervenant-e-s externes à l'Etat ou aux communes.

III. Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter la motion, en tenant compte cependant du fait que les intervenant-e-s externes ne sont pas liés par un contrat de travail à l'Etat ou aux communes.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'entend pas modifier le RLS dans le sens d'un transfert de compétences décisionnelles.

10 décembre 2019